

Projet de règlement grand-ducal

portant dérogation temporaire au règlement grand-ducal du 14 octobre 2002 concernant le mode de désignation et d'indemnisation des membres, les règles de fonctionnement et les délais de procédure de la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail

Avis du Conseil d'État

(9 juin 2020)

Par dépêche du 18 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 juin 2020.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen tend à déroger aux articles 8 et 10, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 14 octobre 2002 concernant le mode de désignation et d'indemnisation des membres, les règles de fonctionnement et les délais de procédure de la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail.

Le texte en projet a plus précisément pour objet de porter le délai de prise de contact du secrétaire de la commission mixte avec l'employeur et le délai de notification de la décision de la commission mixte relative au reclassement interne ou externe de la personne incapable d'exercer son dernier poste de travail à trente jours pendant la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise

déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Le Conseil d'État constate qu'en ce qui concerne les dérogations aux articles visés par le projet de règlement grand-ducal sous avis, le pouvoir réglementaire avait agi, dans un premier temps, sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par cette disposition.

Selon les auteurs, la prise d'un règlement grand-ducal reprenant les mesures figurant dans le règlement grand-ducal modifié du 27 mars 2020 portant dérogation aux articles L.521-9., L.521-11., L.524-5., L.543-11., L.543-20., L.552-2. du Code du travail et aux articles 8 et 10 du règlement grand-ducal du 14 octobre 2002 concernant le mode de désignation et d'indemnisation des membres, les règles de fonctionnement et les délais de procédure de la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail, pris sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, s'impose dans la mesure où « les dispositions y prévues auront des conséquences juridiques pouvant aller au-delà de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et confirmé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise ».

Le Conseil d'État constate ensuite que le projet de règlement grand-ducal portant abrogation d'un certain nombre de règlements grand-ducaux portant dérogation au droit du travail pris en application de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal précité du 27 mars 2020 et que l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet est fixée à la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 7603 portant 1. dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2. modification du Code du travail, qui reprend certaines dérogations au Code du travail qui font actuellement l'objet d'un règlement grand-ducal pris sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen a pour objet de porter le délai de prise de contact du secrétaire de la commission mixte avec l'employeur pour informer celui-ci de l'avis motivé du médecin du travail portant sur la possibilité d'un reclassement interne de la personne incapable d'exercer son dernier poste de travail, fixé à cinq jours par l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 14 octobre 2002, à trente jours pendant la durée de l'état de crise.

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen ne se prononce pas sur l'application du délai de trente jours au-delà de l'état de crise. En effet, qu'est-ce qui se passe lorsque l'avis motivé du médecin de travail, qui déclenche le délai de prise de contact, a été rendu pendant la durée de l'état de crise et que le délai de trente jours n'est pas encore achevé le lendemain de la fin de la crise ? Le secrétaire continue-t-il de bénéficier de la fraction

restante du délai de trente jours de sorte que, même après la durée de l'état de crise, la prise de contact peut se faire au-delà des cinq jours prévus par l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 14 octobre 2002, sous condition que l'avis motivé a été rendu pendant la durée de l'état de crise ?

Dans la négative, il peut être présumé que le délai de droit commun s'appliquera. Dans un tel cas, se pose cependant la question du calcul dudit délai. En effet, les jours qui se sont écoulés pendant l'état de crise sont-ils à déduire du délai total des cinq jours, de sorte que le secrétaire ne bénéficierait plus que de trois jours lorsque, à titre d'exemple, deux jours se seraient déjà écoulés au cours de la période de l'état de crise ? Ou dispose-t-il, à partir du lendemain de la fin de l'état de crise, de nouveau de cinq jours pour prendre contact avec l'employeur ? Finalement, qu'est-ce qui se passe si le délai de cinq jours s'achève pendant l'état de crise ?

Au vu de ces interrogations portant sur l'incertitude quant à la prorogation du délai visé au-delà de l'état de crise, le Conseil d'État suggère de prévoir une suspension du délai pendant l'état de crise, de sorte que le délai reprend son cours pour la fraction restante à l'issue de l'état de crise, sinon cinq jours entiers pour les avis motivés parvenus au secrétaire pendant la durée de l'état de crise.

Article 2

L'article sous examen tend à porter le délai de notification de la décision de la commission mixte relative au reclassement interne ou externe de la personne incapable d'exercer son dernier poste de travail à la personne concernée ainsi qu'à son employeur, fixé à quinze jours par l'article 10, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 14 octobre 2002, à trente jours pendant la durée de l'état de crise.

Tout comme l'article 1^{er}, l'article sous examen ne se prononce cependant pas sur l'application du délai de trente jours au-delà de l'état de crise. En effet, qu'est-ce qui se passe lorsque la commission mixte prend sa décision relative au reclassement interne ou externe de la personne incapable d'exercer son dernier poste de travail pendant la durée de l'état de crise et que le délai de trente jours pour la notification n'est pas encore achevé le lendemain de la fin de l'état de crise ? Le délai de trente jours continue-t-il à s'appliquer de sorte que, même après la durée de l'état de crise, la notification peut se faire au-delà des quinze jours prévus par l'article 10, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 14 octobre 2002, sous condition que la décision de la commission mixte a été prise pendant la durée de l'état de crise et déduction faite des jours qui se sont écoulés pendant cette durée ?

Si le délai de trente jours ne s'applique pas au-delà de l'état de crise, il peut être présumé que le délai de quinze jours reprend son cours le lendemain de la fin de l'état de crise. Dans un tel cas, se pose, tout comme pour l'article 1^{er}, la question du calcul dudit délai. En effet, les jours qui se sont écoulés pendant l'état de crise sont-ils à déduire du délai total des quinze jours ? Ou est-ce que le délai de quinze jours recommence-t-il à zéro le lendemain de la fin de l'état de crise ? Finalement, qu'est-ce qui se passe si le délai de quinze jours s'achève pendant l'état de crise ?

Au vu de ces interrogations portant sur l'incertitude quant à la prorogation du délai visé au-delà de l'état de crise, le Conseil d'État suggère de prévoir une suspension du délai pendant l'état de crise, de sorte que le délai reprend son cours pour la fraction restante à l'issue de l'état de crise, sinon quinze jours entiers pour les décisions prises pendant l'état de crise.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple au préambule :

« Vu l'article L. 552-1, paragraphe 3, du Code du travail ; ».

Préambule

Le Conseil d'État signale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif seulement. Partant, au deuxième visa, il y a lieu d'écrire « Chambre de commerce ». « Chambre des métiers » ; « Chambre des salariés » et « Chambre des fonctionnaires et employés publics ».

Toujours au deuxième visa, il convient de remplacer le terme « Commerce » à sa première occurrence par le terme « Chambre », pour écrire « Chambre de commerce ».

Il ressort de la lettre de saisine que la Chambre d'agriculture a été demandée en son avis, de sorte que le deuxième visa est à adapter en ce sens.

En tout état de cause, le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1^{er} ».

Article 3

La date relative à la loi portant 1. dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2. modification du Code du travail, fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'article sous examen.

Article 4

Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Les termes « des dispositions » sont à omettre pour être superfétatoires.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 4.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution ~~des dispositions~~ du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 9 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu